



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/1006/04/1480

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

Dossier n° 2004/1158

02 32 76 53 94 - PB/DR

02 32 76 54.60

✉ : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 AVR. 2006

10 AVR. 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France

GONFREVILLE-L'ORCHER

RECYCLAGE PAR EPANDAGE DE CATALYSEUR PHOSPHORIQUE USE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE-L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

La demande en date du 3 novembre 2004, par laquelle la SA TOTAL France, dont le siège social est Tour Total – 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, a sollicité l'autorisation de procéder au recyclage agricole par épandage de catalyseur phosphorique usé provenant des unités de polymérisation C₃ et C₄ du craqueur catalytique de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE-L'ORCHER,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 10 mai 2005 au 10 juin 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Paul JUBLANC comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE- L'ORCHER ainsi que dans les communes où sera effectué l'épandage,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis de la Délégation Interservices de l'Eau,

L'avis de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPA),

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée du Commerce,

L'avis du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

L'avis de l'hydrogéologue agréé,

Les délibérations des conseils municipaux d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL, BOLLEVILLE, GOMMERVILLE, GRAND-CAMP, GRUCHET-LE-VALASSE, LA FRENAYE, LA REMUÉE, LES TROIS-PIERRES, LINTOT, MANNEVILLE-LA-GOUPIL, MÉLAMARE, NORVILLE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, PETIVILLE, SAINT-ANTOINE-LA-FORÉT, SAINT-EUSTACHE-LA-FORÉT, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-MAURICE-D'ÉTELAN, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, SAINT-SAUVEUR-D'ÉMALLEVILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, TOUFFREVILLE-LA-CÂBLE, TRIQUERVILLE et TROUVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mars 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 2 mars 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 16 mars 2006,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE-L'ORCHER comportant des unités de polymérisation de la coupe C₃ (propylène et propane) et de la coupe C₄ (butènes et butane) contenues dans les charges à traiter issues du craqueur catalytique CR₄,

Que pour améliorer le rendement de la réaction de polymérisation, un catalyseur phosphorique (phosphate de silice) est utilisé dans ces unités,

Que la SA TOTAL France a souhaité procéder à un épandage agricole de ce catalyseur usé compte tenu de son intérêt agronomique,

Que ce catalyseur phosphorique usé permet d'améliorer la fertilité des sols en se substituant aux engrains phosphatés,

Que cet épandage n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'eau,

Que cet épandage n'entraîne pas des nuisances olfactives et sera réalisé sur des terres agricoles éloignées des habitations,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour Total – 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est autorisée à procéder à l'épandage agricole sur les parcelles autorisées recensées en annexe 2 du présent arrêté des catalyseurs usés produits par les unités de polymérisation C₃ et C₄ de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudice en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Claude MOREL

TABLE DES MATIERES

I - OBJET	1
II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	1
II.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE	1
II.2 COMMUNES CONCERNÉES	1
II.3 NATURE DES CATALYSEURS	2
II.4 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT	2
III - INTERDICTIONS GÉNÉRALES D'ÉPANDAGE	2
III.1 PÉRIODES ET TERRAINS À EXCLURE	2
III.2 DOSES MAXIMALES AUTORISÉES	2
IV - ZONES EXCLUES DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE	3
V - DÉPÔTS TEMPORAIRES AVANT ÉPANDAGE	3
VI - SUIVI DE L'ÉPANDAGE	3
VII - ANALYSES	3
VII.1 ANALYSE DES CATALYSEURS USÉS	3
VII.2 ANALYSE DES SOLS	5
VIII - CONDITIONS D'ÉPANDAGE	6
VIII.1 CONDITIONNEMENT DU CATALYSEUR	6
VIII.2 PRESTATION D'ÉPANDAGE	6
VIII.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉPANDAGE	6
VIII.4 RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION	7
VIII.5 CONTRAT	7
VIII.6 SUIVI AGRONOMIQUE	7
IX - PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE	7
X - CAHIER D'ÉPANDAGE	8
XI - BILAN ANNUEL	8
XII - STOCKAGE DES DONNÉES - TRAÇABILITÉ	8
XIII - FILIÈRE ALTERNATIVE D'ÉLIMINATION	9

ANNEXES :

- 1 - REPRÉSENTATIVITE DES PARCELLES DE REFERENCE
- 2 - FICHIER PARCELLAIRE AVEC LES POINTS DE REFERENCE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 AVR. 2006

---ooOoo---

TOTAL France à Gonfreville l'Orcher

---ooOoo---

I - Objet

La société TOTAL France, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage agricole des catalyseurs usés produits par les unités de polymérisation C₃ et C₄ de sa raffinerie de Normandie située à Gonfreville l'Orcher.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié.

II - Conditions générales de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent aux activités autorisées et sont précisées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

II.1 Caractéristiques de l'épandage

Les caractéristiques de l'épandage sont les suivantes :

- la surface autorisée pour l'épandage est de 2 425,18 hectares,
- la dose maximale par apport est de 350 kg P₂O₅ par ha / apport,
- la dose maximale sur 10 ans est de 800 kg P₂O₅ par ha / 10 ans,
- la dose moyenne d'épandage à raisonner en fonction des règles de fertilisation raisonnée est d'environ 500 kg catalyseur par hectare tous les 3 ou 5 ans,
- le délai de retour minimum sur une même parcelle est fixé à 3 ans,
- le potentiel d'épandage sur le périmètre est estimé à 121 700 kg P₂O₅ par an.

II.2 Communes concernées

Les 28 communes concernées par l'épandage sont les suivantes : Allouville Bellefosse, Anglesqueville l'Esneval, Bolleville, Gommerville, Grand Camp, Gruchet Le Valasse, La Fresnaye, La Remuée, Les Trois Pierres, Lintot, Manneville La Goupil, Melamare, Norville, Notre Dame de Gravéchon, Petitville, St Antoine la Forêt, St Gilles de la Neuville, St Jean de Folleville, St Jean de la Neuville, St Maurice D'Etelan, St Nicolas de la Taille, St Romain de Colbosc, St Sauveur d'Emalleville, St Victor d'Ymonville, St Eustache la Forêt, Trouffreville la Câble, Tricqueville, Trouville.

Sauf dispositions contraires, les parcelles autorisées pour l'épandage sont celles recensées en annexe 2 du présent arrêté.

La modification des zones d'épandage prévues dans le dossier technique ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées et au vu d'un dossier technique relatif aux nouvelles parcelles demandées.

II.3 Nature des catalyseurs

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent uniquement aux catalyseurs phosphoriques usés comme indiqué dans les dossiers d'étude de dangers des unités Poly C₃ et Poly C₄. L'épandage d'un catalyseur phosphorique d'une autre origine ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées et au vu d'un dossier technique justificatif.

II.4 Responsabilité de l'exploitant

TOTAL France est responsable des catalyseurs, des conditions de leur stockage et de leur épandage, ainsi que des conséquences de ces opérations.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de ces catalyseurs (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'épandage sont compatibles avec les cultures, là où il est pratiqué.

III - Interdictions générales d'épandage

III.1 Périodes et terrains à exclure

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

III.2 Doses maximales autorisées

En tout état de cause, la dose annuelle des substances indésirables épandues à l'hectare ne doit pas dépasser les valeurs fixées ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les catalyseurs en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Sur pâturages
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Zinc	4,5	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6	4

Composés-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par catalyseurs en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	4	4
Benzo (a) pyrène	3	2

IV - Zones exclues du périmètre d'épandage

L'épandage est interdit à moins de 35 mètres des cours d'eau et points d'eau et 50 m des habitations.

Une distance d'isolement d'épandage est fixée à :

- 35 m des bâtières et marnières et 50 m en amont hydraulique,
- 35 m des mares.

Des surfaces de bande enherbée de 4 m de part et d'autre des fossés, selon la Directive Nitrates, seront déclarées en jachère et ne recevront pas de catalyseur.

Les parcelles LEF4, LEF7, LEF8, LEF9, LEF10, LEH7, LEH8, GRE1, BLO12 (mare), HIS1, HIS4, RIB5 (en partie nord dans l'alignement de TRO4), TUB1, EDOF5, EDOF10, DUF5, EDOF4, FRE2, FRE4, FRE5, FRE6, FRE7 seront exclues du plan d'épandage, soit 127,53 ha.

Les parcelles LEFI2, LEFI14, LEM8 et LEM9 pourront être retirées du plan d'épandage si la commune de Notre Dame de Gravenchon décide de les classer en zones constructibles dans un futur Plan Local d'Urbanisme.

V - Dépôts temporaires avant épandage

Le stockage de catalyseur à épandre sur les parcelles avant épandage est interdit.

Le dépôt temporaire sur les aires de stockage des engrangements présentes sur les exploitations agricoles est autorisé pendant la période d'épandage.

VI - Suivi de l'épandage

Le Préfet peut faire appel à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Le coût de ce dispositif, s'il est mis en place, est à la charge de l'exploitant.

VII - Analyses

VII.1 Analyse des catalyseurs usés

a) Paramètres et fréquences

Les catalyseurs produits par la raffinerie feront l'objet des analyses suivantes avant chaque campagne d'épandage, ou selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres agronomiques (4 fois par an pour chaque unité) :

- taux de matière sèche,
- pH,
- phosphore total (en P₂O₅),
- C organique par oxydation,

Eléments traces métalliques (1 fois par an pour chaque unité)

Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn

Composés traces organiques (1 fois par an pour chaque unité)

PCB (7 principaux), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène

Pour chaque unité, un prélèvement sera réalisé à chaque extraction de catalyseur et des échantillons représentatifs du catalyseur déchargé seront reconstitués à partir de ces prélèvements 4 fois par an pour les analyses des paramètres agronomiques et une fois par an pour les analyses des éléments - traces métalliques ou organiques.

Un doublement du protocole d'analyses la première année d'épandage et en cas de changement notable dans le process de fabrication sera mis en place.

Avant le premier épandage, un échantillon représentatif du stock actuel (regroupant un prélèvement par palette par exemple) situé dans le parc à fûts fera l'objet d'analyses des paramètres agronomiques, des éléments - traces métalliques et organiques.

Toutes les analyses indiquées ci-dessus seront effectuées avant livraison des catalyseurs, ou dans des délais tels que les résultats soient connus avant que l'épandage ne soit réalisé.

La quantité de catalyseurs épandus fera l'objet d'un suivi, dont les résultats seront exprimés en tonnes de catalyseurs épandus, en tonnes de matière sèche et en P₂O₅.

b) Teneurs maximales autorisées

Les analyses du catalyseur usé ne devront pas dépasser les valeurs fixées ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Teneur limite en mg/kg MS
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

Composés-traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	
	Cas général	Sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5
Benzo (a) pyrène	2	1,5

VII.2 Analyse des sols

Les suivis seront réalisés par un seul prestataire spécialisé. Les points de prélèvements devront être repérés en coordonnées Lambert, de façon à toujours échantillonner la même zone.

Le pH du sol devra être supérieur à 6.

a) *Suivi des teneurs en ETM des sols*

Les 59 parcelles de référence « ETM » proposées par l'exploitant et caractérisées dans les annexes du présent arrêté seront analysées :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, dans le cas où la parcelle viendrait à être exclue du périmètre d'épandage,
- au minimum tous 10 ans.

L'analyse des sols doit comporter :

- le pH,
- les éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc).

En cas de dépassement d'une des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, l'exploitant en avertira sans délai l'inspection des installations classées.

Eléments dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

b) *Suivi des sols en phosphore*

Pour les 134 parcelles de référence proposées par l'exploitant et caractérisées dans les compléments à l'étude préalable, une analyse de la fertilité chimique (pH, matière organique, bases échangeables : P_2O_5 , K_2O , MgO , CaO) des sols sera réalisée avant chaque épandage.

Avant tout épandage sur une parcelle située dans un périmètre de ZNIEFF et ZICO, une analyse du phosphore dans le sol sera réalisée afin d'ajuster la dose d'épandage.

Pour déterminer le niveau de saturation à partir duquel il existe un risque de lessivage du phosphore dans les sols et ajuster les modalités d'épandage sur les sols très bien pourvus en phosphore, un suivi sera réalisé sur 10 parcelles de référence :

- 5 parcelles fortement pourvues en phosphore (teneur supérieure à 0,40 pour 1000 P_2O_5 JH),
- 5 parcelles normalement pourvues (teneur d'environ 0,20 pour 1000 P_2O_5 JH).

Sur ces parcelles, des mesures de phosphore seront réalisées sur 2 horizons (0-30 cm et 30-60 cm) avant épandage puis les deux années après épandage.

Les analyses porteront sur le phosphore total, le phosphore extrait par la méthode Olsen et le phosphore échangeable selon la méthode Joret Hébert.

Ces 10 parcelles seront proposées avant le début du plan à l'inspection des installations classées. Le protocole de suivi pourra être revu en fonction des premiers résultats.

VIII - Conditions d'épandage

VIII.1 Conditionnement du catalyseur

Les catalyseurs produits seront stockés sur le site de la raffinerie, en sacs plastiques placés dans des fûts ou, à défaut, dans tout autre emballage étanche, tel que des big-bags, adapté au stockage et à la manutention de ce type de produit. Les fûts seront clairement identifiés afin de pouvoir déterminer rapidement entre autres leur origine et la date de vidange.

Les fûts vides ainsi que les sacs plastiques seront ré-acheminés à la raffinerie. Ils seront soit réutilisés comme conditionnement du catalyseur soit éliminés selon les filières qui favorisent le réemploi, après reconditionnement par une entreprise spécialisée.

VIII.2 Prestation d'épandage

Chaque campagne d'épandage sera réalisée par un seul prestataire spécialisé dans ce domaine qui sera tenu de respecter strictement les cartes d'épandage ainsi que les consignes d'épandage.

Le prestataire d'épandage aura connaissance des cartes d'aptitude ainsi que des consignes à respecter.

L'épandage sera réalisé avec du matériel équipé de jupes et en conditions climatiques favorables (vent faible et absence de pluie). Les personnes amenées à manipuler le catalyseur usé devront être équipées en prévention, de gants et de lunettes.

VIII.3 Conditions particulières d'épandage

L'humidité du catalyseur sera telle qu'elle empêchera toute prise en masse afin de permettre une répartition uniforme de catalyseur sur la parcelle.

Le catalyseur sera épandu lors des périodes favorables à l'épandage, principalement en mars – avril et en août – septembre.

Aucun épandage ne sera prévu sur jachère. L'épandage de lisier de porc et de catalyseur dans la même campagne avant une culture est interdite.

Un délai d'un an entre l'épandage et toute culture légumière sera respecté.

Le temps de retour minimal est de 3 ans. Les doses d'épandage seront raisonnées sur la base des pratiques de fertilisation phosphatée proposées par le CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires).

VIII.4 Récépissé de déclaration

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la copie du récépissé de déclaration obtenu par le prestataire chargé du transport des catalyseurs, en application du décret n°98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et l'arrêté du 12/08/98 soumettant le transport de déchet à déclaration.

VIII.5 Contrat

Un contrat est établi entre la raffinerie de Normandie et chaque exploitant agricole concerné par l'épandage. En cas d'intervention d'un prestataire de service pour le transport des catalyseurs ou la réalisation des opérations d'épandage, cette intervention apparaît clairement dans le contrat, avec les devoirs et responsabilités du prestataire.

Le contrat prévoit que les exploitants agricoles qui reçoivent des catalyseurs doivent disposer d'une information complète et notamment :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une copie de la carte d'aptitude du parcellaire,
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des catalyseurs et les préconisations d'épandage.

Mention est faite dans le contrat que l'épandage des catalyseurs de la raffinerie de Normandie est interdit sur des parcelles consacrées à un autre épandage de déchets ou de boues extérieurs à l'exploitation.

Le contrat prévoit également :

- la tenue à jour d'un cahier d'épandage,
- la réalisation en collaboration entre toutes les parties d'un calendrier d'épandage prévisionnel,
- la détermination de la rotation sur les parcelles concernées par l'épandage,

VIII.6 Suivi agronomique

Les fiches d'apport parcellaires seront remises aux agriculteurs chaque année dans le cadre de la prestation de suivi agronomique.

Cette prestation comprend notamment des analyses de sol et des conseils de fertilisation.

IX - Programme prévisionnel annuel d'épandage

Chaque année au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, un programme prévisionnel sera établi, en collaboration avec les agriculteurs concernés. Ce programme comprendra au minimum :

- la référence des parcelles à épandre, leur surface (un plan de situation au 25 000ème des parcelles concernées sera inclus à ce document),
- leur classe d'aptitude à l'épandage,
- la culture avant et après épandage, période d'interculture,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article VII.2 4.3,
- les doses agronomiques prévues (déterminées d'après les besoins des cultures et des analyses de sol réalisées sur parcelles de référence),

- la quantité totale de catalyseurs à livrer,
- les périodes d'intervention prévues,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Les activités d'épandage sont conduites suivant le programme prévisionnel annuel et les remarques de l'inspection des installations classées à qui ce programme est transmis un mois avant le début d'année ou le début de la campagne d'épandage.

X - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- références et surface des parcelles réceptrices,
- quantités de catalyseurs épandues par unité culturelle,
- dates d'intervention,
- cultures pratiquées sur les parcelles concernées,
- conditions climatiques lors de l'épandage,
- identification des personnes morales ou physiques ayant réalisé l'épandage et les analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

XI - Bilan annuel

En fin de campagne d'épandage, l'ensemble des données reportées sur le cahier d'épandage sera exploité, afin de rédiger un document de synthèse comprenant au minimum :

- les parcelles réceptrices (un plan de situation au 25 000^{ème} des parcelles concernées sera inclus à ce document),
- le bilan quantitatif et qualitatif des catalyseurs épandus,
- le déroulement de la campagne d'épandage, les incidents rencontrés, les conditions climatiques,
- les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de chaque système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies dans le dossier technique de demande d'autorisation.

Une copie de ce bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

XII - Stockage des données - Tracabilité

Pour chaque année, le programme prévisionnel d'épandage, le bilan annuel et le plan d'épandage sont sauvegardés sur CD ROM, sous un format lisible par des logiciels de grande diffusion.

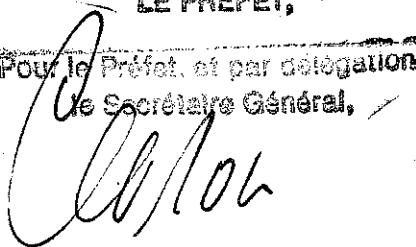
Un exemplaire de ce CD ROM est envoyé chaque année à l'inspection des installations classées.
Un autre exemplaire est conservé par l'exploitant.

XIII - Filière alternative d'élimination

En cas d'impossibilité d'épandage soit faute de pouvoir se conformer aux dispositions de ce présent arrêté ainsi qu'à celles de l'arrêté du 2 février 1998, soit pour toute autre raison, l'exploitant devra éliminer les catalyseurs phosphoriques en CET 1.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 10 AVR. 2006
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
de Secrétaire Général,


Claude MOREL

REF_SEDE	AGRI	CODE_SUIVR	Nombre d'ETM	Nombre de VA	Surface apte
BEA 10	BEA	769973211			3,88
BEA 1A	BEA	769973201	1	1	6,65
BEA 1B	BEA	769973202			4,06
BEA 2	BEA	769973203			3,94
BEA 3	BEA	769973204			3,02
BEA 4	BEA	769973205	2	2	25,3
BEA 5	BEA	769973206			17,35
BEA 6	BEA	769973207			4,07
BEA 7	BEA	769973208			3,92
BEA 8	BEA	769973209			2,28
BEA 9	BEA	769973210	1	1	4,28
Beaucamps			4	4	78,75
BLO 1	BLO	769966401	1	1	4,5
BLO 10	BLO	769966409			4,4
BLO 11	BLO	769966410		1	7,9
BLO 12	BLO	769966411		1	7,95
BLO 13	BLO	769966412			18,1
BLO 14	BLO	769966413			1,5
BLO 2	BLO	769966402			5,6
BLO 3	BLO	769966403			9,7
BLO 4	BLO	769966404			5,2
BLO 5	BLO	769966405			3,7
BLO 8	BLO	769966407			2,6
BLO 9	BLO	769966408			2,5
Blondel			1	3	73,65
BRA 1	BRA	769966501		1	10,8
BRA 2	BRA	769966502		1	15,8
BRA 3	BRA	769966503	1	1	19,13
BRA 4	BRA	769966504			0,93
Brachaix			1	3	46,66
COU 1	COU	769973901			1,97
COU 10	COU	769973910			2,2
COU 11	COU	769973911			1,4
COU 12	COU	769973912			1,7
COU 2	COU	769973902	2	2	33,6
COU 3	COU	769973903			1,9
COU 4	COU	769973904			1,8
COU 5	COU	769973905			2,4
COU 6	COU	769973906			0,3
COU 7	COU	769973907	1	1	11,76
COU 8	COU	769973908			0,4
COU 9	COU	769973909	1	1	6,25
Coufourier			4	4	65,68
DEB 1	DEB	769966601		1	19,83
DEB 10	DEB	769966610		1	4,02
DEB 11	DEB	769966611		1	6,58
DEB 12	DEB	769966612		1	4,28
DEB 13	DEB	769966613			4,08
DEB 2	DEB	769966602	1	2	39,05
DEB 3	DEB	769966603		1	40,34
DEB 4	DEB	769966604		1	30,24
DEB 5	DEB	769966605			0,3
DEB 6	DEB	769966606			3,12
DEB 7	DEB	769966607	1	2	40,59
DEB 8	DEB	769966608			1,11
DEB 9	DEB	769966609			3,51
Debelloy			2	10	197,05
DEM 1	DEM	769966701		1	8,62
DEM 2	DEM	769966702		1	42,9
DEM 3	DEM	769966703	1	2	50,5
DEM 4	DEM	769966704		1	6,1
DEM 5	DEM	769966705	1	2	67,35
GAEC Demiliano			2	7	175,47

DUF 1	DUF	769967601	1	1	14,7
DUF 2	DUF	769967602			15,8
DUF 3	DUF	769967603			0,7
DUF 4	DUF	769967604		1	7,4
EARL des Cotières		1	2	38,6	
DUM 1	DUM	769973501	1	1	9,6
DUM 10	DUM	769973510			1,5
DUM 2	DUM	769973502			4,08
DUM 3	DUM	769973503			3,54
DUM 4	DUM	769973504	1	1	5,6
DUM 5	DUM	769973505			2,66
DUM 6	DUM	769973506			1,55
DUM 7	DUM	769973507			1,2
DUM 8	DUM	769973508			5
DUM 9	DUM	769973509			1,9
Dumais		2	2	36,63	
EDOf 1	EDOf	769974001	2	2	14,4
EDOf 11	EDOf	769974011			2,8
EDOf 2	EDOf	769974002	1	1	10,85
EDOf 3	EDOf	769974003			3,5
EDOf 6	EDOf	769974006			6,6
EDOf 7	EDOf	769974007			3,6
EDOf 8	EDOf	769974008	1	1	26,5
EDOf 9	EDOf	769974009			2
GAEC de la mare du moulin		4	4	70,25	
EDOo 1	EDOo	769974101			4,3
EDOo 2	EDOo	769974102			4,2
EDOo 4	EDOo	769974105	1	1	8,3
EDOo 5	EDOo	769974104			2,9
EDOo 6	EDOo	769974106	1	1	7,5
Edouard		2	2	27,2	
FRE 1	FRE	769967901			6,57
FRE 3	FRE	769967903	1	1	11,45
FRE 8	FRE	769967908			0,27
Fremont		1	1	18,29	
GRE 2	GRE	769968102	1	1	3,55
GRE 3	GRE	769968103		1	6,6
Greaume		1	2	10,15	
GREh	GREh	769973101	1	1	7,85
Greaume H		1	1	7,85	
HIS 2	HIS	769967102			2,8
HIS 3	HIS	769967103	1	1	4,7
HIS 5	HIS	769967105		1	14,1
His		1	2	21,6	
LAV 10	LAV	769968603			6,2
LAV 9	LAV	769968602	1	1	3,1
Lavisse		1	1	9,3	
LEB 1	LEB	769973401			3,33
LEB 2	LEB	769973402			7,13
LEB 3	LEB	769973403			3,3
LEB 4	LEB	769973404	2	2	28,86
LEB 5	LEB	769973405	1	1	12,89
LEB 6	LEB	769973406			3,89
Leber		3	3	59,4	
LEC 1	LEC	769968201	1	1	31,16
LEC 2	LEC	769968202		1	15,02
Lecouteux		1	2	46,18	
LEF 1	LEF	769967001	2	4	49,74
LEF 2	LEF	769967002	1	3	33,32
LEF 3	LEF	769967003	1	1	7,15
LEF 5	LEF	769967005	1	1	3,88
LEF 6	LEF	769967006			5,2
Lefevre		5	9	99,29	
LEFI 09	LEFI	769973709			2,2
LEFI 1	LEFI	769973701			9

LEFI 10	LEFI	769973710			6
LEFI 11	LEFI	769973711			1,5
LEFI 12	LEFI	769973712			5
LEFI 13	LEFI	769973713			1,35
LEFI 14	LEFI	769973714	1	1	4,8
LEFI 15	LEFI	769973715			4,5
LEFI 16	LEFI	769973716			3,9
LEFI 17	LEFI	769973717			6,5
LEFI 18	LEFI	769973718			2,1
LEFI 19	LEFI	769973719			4
LEFI 2	LEFI	769973702			3
LEFI 20	LEFI	769973720			7,6
LEFI 4	LEFI	769973704			3
LEFI 5	LEFI	769973705	1	1	10,85
LEFI 6	LEFI	769973706			5
LEFI 7	LEFI	769973707			3,7
LEFI 8	LEFI	769973708			1,5
Lefebvre			2	2	85,5
LEH 1	LEH	769968401	1	2	50,28
LEH 10	LEH	769968410			9,08
LEH 11	LEH	769968411			0,35
LEH 12	LEH	769968412			1,29
LEH 13	LEH	769968413			5,05
LEH 14	LEH	769968414			3,19
LEH 3	LEH	769968403	1	2	21,9
LEH 4	LEH	769968404		1	18,9
LEH 9	LEH	769968409		1	22,76
Lehoux			2	6	132,8
LEM 1	LEM	769973301	1	1	5,8
LEM 10	LEM	769973310	1	1	8,98
LEM 2	LEM	769973302			3,43
LEM 3	LEM	769973303			7
LEM 4	LEM	769973304	1	1	12,3
LEM 5	LEM	769973305			2,39
LEM 6	LEM	769973306			1,27
LEM 7	LEM	769973307			2,62
LEM 8	LEM	769973308			1,57
LEM 9	LEM	769973309			0,67
Lemaitre			3	3	46,03
LEP 1	LEP	769973601	1	1	10,3
Lepley			1	1	10,3
LET 1	LET	769966801		1	12,6
LET 10	LET	769966810			6,75
LET 11	LET	769966811		1	7,79
LET 12	LET	769966812		1	12,82
LET 2	LET	769966802			5,61
LET 3	LET	769966803			4
LET 4	LET	769966804			2,62
LET 5	LET	769966805			7,14
LET 6	LET	769966806			1,59
LET 7	LET	769966807	1	2	28,77
LET 8	LET	769966808		2	38,67
LET 9	LET	769966809			2,33
GAEC Lethuillier			1	7	130,69
LEV 1	LEV	769968501	1	2	34
LEV 2	LEV	769968502		1	13,3
LEV 3	LEV	769968503		1	20,95
LEV 5	LEV	769968505		2	48,3
GAEC Levagneur			1	6	116,55
MAILb 1	MAILb	769967201			12,05
MAILb 2	MAILb	769967202		1	11,73
MAILb 3	MAILb	769967203			15,5
MAILb 4	MAILb	769967204	1	2	22,19
MAILb 5	MAILb	769967205		1	15,57
MAILb 6	MAILb	769967206		1	12,9

ANNEXE 2- FICHIER PARCELLAIRE AVEC LES POINTS DE REFERENCE

MAILb 7	MAILb	769967207		1	21,98
MAILb 8	MAILb	769967208		1	14,07
Maillard Benoît		1	7	125,99	
MAILr 1	MAILr	769967301		1	13,93
MAILr 2	MAILr	769967302	1	2	62,92
MAILr 3	MAILr	769967303		1	5,64
MAILr 4	MAILr	769967304	1	2	76,69
Maillard Rémy		2	6	159,18	
MIN 1	MIN	769967801	1	2	41,75
MIN 10	MIN	769967810		1	11,5
MIN 11	MIN	769967811		1	3,8
MIN 12	MIN	769967812			2,51
MIN 13	MIN	769967813			1,35
MIN 14	MIN	769967814			0,51
MIN 15	MIN	769967815		1	11,91
MIN 16	MIN	769967816			0,79
MIN 17	MIN	769967817			2,24
MIN 18	MIN	769967818			2,16
MIN 2	MIN	769967802		1	27
MIN 3	MIN	769967803	1	2	36,97
MIN 4	MIN	769967804		1	8,18
MIN 5	MIN	769967805		1	8,4
MIN 6	MIN	769967806		1	6,4
MIN 7	MIN	769967807		1	4,87
MIN 8	MIN	769967808			2,09
MIN 9	MIN	769967809			1,8
Minard		2	12	174,23	
NEE 1	NEE	769967501	1	1	2,6
NEE 2	NEE	769967502			0,6
NEE 3	NEE	769967503		1	2,2
NEE 4	NEE	769967504			1,6
Nee		1	2	7	
PAU 1	PAU	769968000			2
PAU 2	PAU	769968002	1	1	3,04
PAU 3	PAU	769968003			2,79
PAU 4	PAU	769968004			1,14
PAU 5	PAU	769968005		1	17,06
Paumier		1	2	26,03	
RIB 1	RIB	769966901		1	28
RIB 2	RIB	769966902	1	1	37,4
RIB 3	RIB	769966903		1	12
RIB 4	RIB	769966904		1	10,6
RIB 5	RIB	769966905		1	18,3
RIB 6	RIB	769966906			2,7
RIB 7	RIB	769966907		1	11
RIB 8	RIB	769966908			1,5
GAEC Ribet		1	6	121,5	
SER 1	SER	769968301	1	2	30,88
SER 2	SER	769968302	1	5	98,64
SER 3	SER	769968303		1	19,06
Sery		2	8	148,58	
TRO 1	TRO	769967401			3,5
TRO 2	TRO	769967402	1	1	5,9
TRO 3	TRO	769967403			4,55
TRO 4	TRO	769967404			5,25
TRO 5	TRO	769967405			7,5
TRO 6	TRO	769967406		2	16,6
Trouvay		1	3	43,3	
TUB 2	TUB	769967702	1	1	6,3
TUB 3	TUB	769967703			4,7
TUB 4	TUB	769967704			4,5
EARL du Nveau Monde		1	1	15,5	
TOTAL		59	134	2425,18	